

RÈGLEMENT

2001-3326

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 96-2921 – MODIFICATION DES PARAGRAPHES 3.7.4.2 ET 3.7.6.5

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par ses résolutions CU/2001-02-06 et CU/2001-03-03, a recommandé aux membres du conseil de modifier sa réglementation d'urbanisme en regard du nombre de cases de stationnement et l'identification des cases de stationnement pour personnes handicapées.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 96-2921 en vue de tenir compte des recommandations du comité consultatif d'urbanisme.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 2 avril 2001.

ATTENDU QU'AVIS de motion A2001-017 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 19 mars 2001.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2- Modification à l'article 3.7.4.2

L'article 3.7.4.2 – Cases de stationnement – est modifié à l'item «Dimension minimale d'une case de stationnement pour personnes handicapées» pour le remplacer par le suivant :

Dimension minimale d'une case de stationnement pour personnes atteintes de déficiences physiques	Longueur : 5 mètres Largeur : voir article 3.7.6.5
--	---

ARTICLE 3 - Modification à l'article 3.7.6.5

L'article 3.7.6.5 – Nombre de cases de stationnement pour personnes handicapées – est remplacée par le suivant :

«3.7.6.5 - Stationnement pour les personnes atteintes de déficiences physiques

Pour tout édifice municipal, institutionnel ou gouvernemental, ainsi que pour les édifices commerciaux fréquentés par le public, on doit prévoir un nombre de cases de stationnement correspondant aux exigences contenues au paragraphe 3 de l'article 3.8.2.2 du Code de construction chapitre «Bâtiment», adopté en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q.cB-1.1).

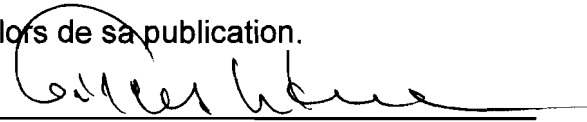
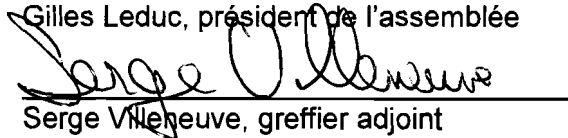
Les cases de stationnement doivent être identifiées par le panneau P-150-5 conformément au Règlement sur la signalisation routière et identifié dans le tome V, volume I – Signalisation routière, recueil des normes sur les ouvrages routiers du ministère, le tout en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q.c.C-24.2).»

ARTICLE 4 - Dispositions finales

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 5 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.


Gilles Leduc, président de l'assemblée

Serge Vileuve, greffier adjoint

ADOPTÉ LE: 2001-04-17

**PAR LA C2001-185
RÉSOLUTION:**

EN VIGUEUR:

AMENDE : 96-2921

(5876)

AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE
SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDARE - SECOND
PROJET DE RÈGLEMENT **P2-3326** À L'EFFET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE 96-2921

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 2 avril 2001 sur le projet de règlement **P1-3326** intitulé «**Modification du règlement de zonage 96-2921 - modification des paragraphes 3.7.4.2 et 3.7.6.5**», le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement **P2-3326**.

Ce second projet de règlement vise à modifier le règlement de zonage en regard des cases de stationnement pour personnes handicapées, concernant plus particulièrement la dimension minimale de ces cases, leur nombre et leur identification.

Ce second projet de règlement P2-3326 contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées ci-après et des zones contiguës à celles-ci afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Ces dispositions s'appliquent à plus d'une zone sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant à chacune des zones mentionnées nommément.

2. Énumération des zones visées

Toutes les zones publiques (P) et commerciales (C) énumérées ci-après sont visées par le présent règlement.

1 ^{re} Avenue :	C-10, C-12, C-13, C-14, C-28, C-29, P-27, P-51, C-50, C-59, C-78, C-174, C-193, C-208, C-207, C-227, C-226, C-251-1, M-230-1, C-256-1, C-249-1, C-257, P-283, P-285, P-286, C-306, C-304, C-305-1, C-305, C-330-1, C-329, C-328-1, C-332-1, C-333-1, C-333, P-192
1 ^{re} Avenue et Isaac-Bédard	C-210
2 ^e Avenue Ouest	P-61
3 ^e Avenue Ouest	C-6, C-8, C-35, C-34, C-46, C-46-1, C-62, C-75, C-85, C-196, C-197, C-198
4 ^e Avenue Ouest	C-3, C-64, C-66, P71
4 ^e Avenue Est	C-22-1, C-22-2, C-22-3, C-23
5 ^e Avenue Est	C-55
46 ^e Rue Est	C-25
48 ^e Rue Ouest	C-49-1, P-93
Boulevard de l'Atrium	C-87, C-72, C-89, C-94, C-95, P-71
Rue de Nemours	C-161
63 ^e Rue Est	C-184-1
3 ^e Avenue Est et 4 ^e Avenue Est	P-187
71 ^e Rue Est	C-222
3 ^e Avenue Est	P-267

Boul. Henri-Bourassa	C-151, C-152, C-156, C-157, C-170, C-171, C-172, C-247, C-223, C-224, C-253, C-262, M-252-1, M-259-1, C-263, C-279, P-278, C-309, C-308, C-310, C-328, C-327, C-331, C-332, C-344, C-345, C-344-1, C-345-1, C-343
Boul. Henri-Bourassa / 64 ^e Rue Est et 3 ^e Avenue Est	C-190
Boul. Henri-Bourassa / Isaac-Bédard et 1 ^{re} Avenue	C-209
71 ^e Rue Est et 73 ^e Rue Est	C-224-1
76 ^e Rue Est	C-264, C-256, C-251
76 ^e Rue Ouest	C-249, C-237
Avenue Hélène-Paradis	P-351
80 ^e Rue Ouest	C-239-3, C-239-1, C-239-2, C-287
80 ^e Rue Est	C-282, C-311 C-312, C-314, P-313, C-317, C-319, C-319-1, C-320, C-320-1, C-619-1, C-618-1, C-618, C-653-1, C-651, C-649-1, C-647, C-620-1, C-621-1, C-636, P-648
Boulevard Cloutier	P-203, P-233, P-337, C-299-1, C-299-2
60 ^e Rue Est	P-177
10 ^e Avenue Est	C-269, P-268, P-270
Rue Myriam	C-611
Avenue du Bourg-Royal	P-622, P-646, C-676, C-672, C-730, C-685, C-685-1
carré De Tracy Est	P-641
Rue Langevin	P-677-1, I-678
Boul. Jean-Talon Est	C-696, P-700-4
Boul. Jean-Talon Ouest	C-420
Rue du Périgord	C-423
Boul. du Jardin	C-410, C-411, C-412, C-428, C-433, C-447-2, C-447-1, C-446, C-447-3, C-456-1, C-455, C-456-2, P-477, C-478, C-481-1, C-490, C-493, C-492-1, C-509, C-510, C-508, C-520-1, C-520-2, C-534, C-535-1, P-530
Avenue des Platanes	C-405, C-407, C-469, C-472, P-474
chemin de Château-Bigot	P-738, C-746, C-747
Rue des Cyprés	C-462
Rue de l'Intendant	P-756
Rue de la Faune	P-538, P-849
Avenue Notre-Dame	C-846, C-847, C-825, C-817, C-819, C-864, C-827, C-865, C-826, P-867, P-828, C-831, C-876, C-833, C-877, C-835, C-895, C-896, C-990-2, C-900-1, C-899-1, C-902, C-904, C-905, C-908, C-910, I-912, C-914, C-945, C-947, C-943, C-951, I-956
Rue Georges-Muir	C-865-1, C-871-1, C-870, C-851, C-852-1
Rue Jean-XXIII	P-869, P-868
Rue de l'Argon	I-879, I-881, I-884, I-886, I-883, I-882, I-885
Boul. du Lac	C-898, C-841, C-981, C-843, C-843-1, P-982
Rue de l'Église	P-919, C-942-1, C-921, C-938-1, C-922-1, C-937-1, C-923-1, C-924-1, C-929, C-925-1, C-928
Rue Saint-Victorien	P-917
Boul. Talbot	I-964, I-955, C-961, C-960
Rue de la Polyvalente	P-971
Rue de la Durance	C-844, I-970

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient
- être reçue au Bureau du Greffier (160, 76^e Rue Est, Charlesbourg) au plus tard **le 17 avril 2001**
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande, quelles sont les dispositions concernées par la demande, de même que les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, peuvent être obtenus au Bureau du Greffier, aux heures normales de bureau.

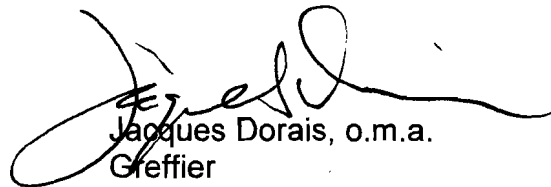
5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide dans chacune des zones visées et des zones contiguës à ces dernières pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Que le projet de règlement P2-3326 incluant l'illustration des zones ci-haut mentionnées peut être consulté au Bureau du Greffier au 160, 76^e Rue Est, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h30 et qu'une copie du second projet peut aussi être obtenue sans frais par toute personne qui en fait la demande.

Charlesbourg, ce 8 avril 2001



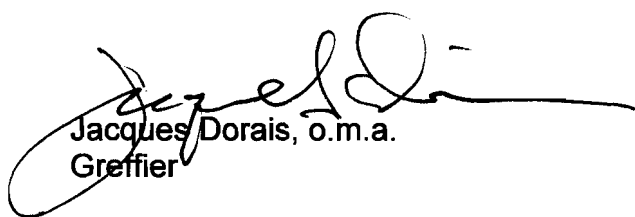
Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public # 5876 dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 8 avril 2001, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 25 octobre 2001


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5900)

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le conseil municipal a adopté les règlements suivants intitulés:

À la séance régulière du 5 février 2001 :

2001-3310 Modification du règlement de zonage 96-2921 concernant la conservation, la plantation et l'abattage des arbres et modification au règlement 96-2926 relatif à l'émission des permis et certificats

À la séance régulière du 17 avril 2001 :

2001-3326 Modification du règlement de zonage 96-2921 – modification des paragraphes 3.7.4.2 et 3.7.6.5

À la séance régulière du 7 mai 2001:

2001-3330 Modification du règlement de zonage 96-2921 – modification au paragraphe 3.7.3.2

QUE le certificat de conformité relatif aux règlements ci-haut mentionnés a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 29 mai 2001.

QUE ces règlements entrent en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité de la Communauté urbaine de Québec, soit le 29 mai 2001.

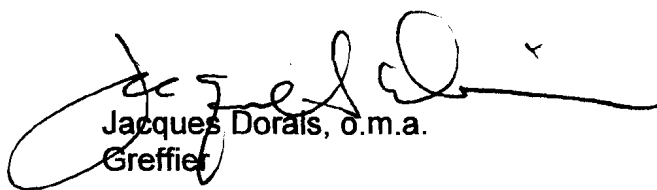
Charlesbourg, ce 3 juin 2001


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public # 5900 dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 3 juin 2001, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 25 octobre 2001


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier